



**Arrêté n° 2022-PREF/DCCPAT/BUPPE/ 185 du 19 septembre 2022
mettant en demeure le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de
Chevreuse (SIOM) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement
situé Chemin Départemental 118 sur le territoire de la commune de VILLEJUST (91140)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 09 juillet 1999 autorisant le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), dont le siège social est situé Chemin Départemental 118 91140 VILLEJUST, pour l'exploitation des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-2-b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
- 1413-1-b Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité): Le débit total en sortie du système de compression étant: Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2000 m³/h

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement aux installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0082 du 20 mars 2003 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse la réalisation et la production d'une étude technico-économique pour la mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordure ménagères à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST, pour l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2910-A-2 (D) installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2,572Mw consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 500l itres),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées Chemin Départemental 118 à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 5 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant du SIOM de la vallée de Chevreuse au profit de la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY(CPS) pour l'exploitation d'une installation de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés située CD 118 à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/508 du 12 juillet 2017 autorisant le changement d'exploitant, au profit du SIOM de la Vallée de Chevreuse, des installations de collecte et de traitement des déchets de ménages et assimilés situées CD 118 à VILLEJUST exploitées par la communauté d'agglomération COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 juin 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er février 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absences de moyens adaptés aux risques incendie,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 09 juillet 1999,

CONSIDERANT la réponse du SIOM datée du 16 juin 2022 montrant son engagement à réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT la liste de l'ensemble des travaux à réaliser ainsi que le rétro-planning prévisionnel établi par le bureau d'études SETEC, spécialisé dans l'amélioration des systèmes de protection au sein des installations de traitement ménagers,

CONSIDERANT le tableau de suivi des actions menées ainsi que leur date de réalisation,

CONSIDERANT que tous les travaux ne peuvent être réalisés en période d'exploitation et nécessitent un arrêt technique,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), exploitant une installation sise Chemin Départemental 118 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de réaliser les travaux :

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- trappes de désenfumages
- mur REI 120 au niveau des trémies
- reprise du réseau RIA et ajout surpresseur RIA

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de La Vallée de Chevreuse (SIOM), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

